

TABLE DES MATIÈRES

10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	10-2
10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES	10-2
10.1.1 Espace libre	10-2
10.1.1.1 Obligations minimales	10-2
10.1.1.2 Délais pour l'aménagement des espaces libres et des espaces aménagés	10-3
10.1.1.3 Superficie et dispositions applicables aux espaces aménagés	10-3
10.1.2 Arbre et plantation	10-3
10.1.2.1 Protection des arbres et plantation dans l'emprise publique	10-3
10.1.2.2 Restrictions à la plantation.....	10-3
10.1.2.3 Dimensions minimales des arbres à la plantation	10-3
10.1.2.4 Abattage des arbres sur tout le territoire de la Ville	10-4
10.1.2.5 Abrogé	10-5
10.1.2.6 Abrogé	10-5
10.1.3 Entretien des terrains	10-5
10.1.4 Raccordement des aménagements paysagers au réseau public	10-5
10.1.4.1 Pente	10-5
10.1.4.2 Aménagement d'un talus	10-5
10.1.4.3 Marche	10-5
10.1.4.4 Égouttement des eaux	10-6
10.1.4.5 Mur de soutènement	10-6
10.1.4.6 Bordure dans une marge d'emprise.....	10-6
10.1.5 Éclairage	10-6
10.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE «HABITATION»	10-6
10.2.1 Espaces libres	10-6
10.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE «COMMERCE»	10-7
10.3.1 Espaces libres	10-7
10.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES «INDUSTRIE» ET «UTILITÉ PUBLIQUE»	10-8
10.4.1 Espaces libres	10-8
10.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE «COMMUNAUTAIRE»	10-9
10.5.1 Espaces libres	10-9
10.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE «AGRICULTURE»..	10-10
10.6.1 Arbre et plantation	10-10
10.6.1.1 Abattage des arbres.....	10-10
10.7 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES.....	10-10
10.7.1 Aménagement d'une aire tampon	10-10
10.7.1.1 Dispositions spécifiques applicables à la zone P-742	10-10
10.7.1.2 Dispositions spécifiques applicables à la zone H-331	10-10
10.7.1.3 Dispositions spécifiques applicables à la zone I-424	10-11

10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS**10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES****10.1.1 Espace libre****10.1.1.1 Obligations minimales**

À l'exception de l'espace occupé par un boisé, un milieu naturel protégé ou la rive d'un cours d'eau, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagée de manière à ne pas laisser le sol à nu. Les aménagements autorisés pour éviter de laisser le sol à nu se limitent à :

- La pelouse naturelle et les plantes couvre-sol;
- Les arbres, arbustes et fleurs naturels;
- Un couvert végétal naturel d'une hauteur d'au plus 20 cm;
- Des pierres décoratives;
- Du paillis.

Cette disposition s'applique également à la partie de l'emprise de rue située dans le prolongement du terrain, jusqu'à la bande de roulement.

L'utilisation de gazon synthétique est interdite comme couvre-sol des espaces libres.

Sont considérées comme des aménagements en espace vert ou des aménagements paysagers, les superficies de terrain comportant :

- Un boisé, un espace naturel protégé ou la rive d'un cours d'eau;
- De la pelouse ou des plantes couvre-sol;
- Des arbres, des arbustes ou des fleurs;
- Un couvert végétal naturel;
- Des pierres décoratives, du paillis et un couvre-sol perméable semblable, jusqu'à concurrence de 15 % de la superficie minimale d'espaces verts exigée;

Aux fins d'application des dispositions du présent article, la superficie d'implantation au sol d'un perron et des escaliers permettant de lui donner accès, est également considérée comme espace vert.

Tout aménagement extérieur doit être maintenu en bon état.

Lors de tout agrandissement de plus de 10 % ou de tout changement d'usage d'un bâtiment principal existant, les espaces libres doivent être rendus conformes aux prescriptions de ce règlement, incluant l'aménagement d'une aire tampon.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

Amendé par le règlement Z-3001-116-23 (2023.10.27)

10.1.1.2 Délais pour l'aménagement des espaces libres et des espaces aménagés

Tout espace libre ou aménagé autour d'un bâtiment principal doit être aménagé et les travaux terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis ou du certificat pour l'usage principal.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

10.1.1.3 Superficie et dispositions applicables aux espaces aménagés

La superficie et les dispositions applicables aux espaces aménagés sont déterminées en fonction de chacune des classes d'usages ou de chacun des usages aux articles 10.2 et suivants du présent règlement.

10.1.2 Arbre et plantation**10.1.2.1 Protection des arbres et plantation dans l'emprise publique**

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper tout arbre, arbuste et plante cultivée sur une voie, un terrain, une place publique ou dans la marge d'emprise.

Sur tout le territoire de la Ville, il est défendu d'ériger une construction quelconque dans un arbre ou un arbuste, à l'exception des cabanes d'oiseaux.

10.1.2.2 Restrictions à la plantation

La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins 2 mètres de toute borne-fontaine, transformateur électrique, boîte de contrôle du réseau téléphonique, luminaire de rue ou poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câblotévision, électricité, etc.) et une distance d'un mètre de toute ligne avant.

Les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 15 mètres de toute fondation, de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et de tout champ d'épuration ou de fosse septique :

- a) le peuplier (toutes les espèces);
- b) le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- c) l'érable à Giguère (*acer negundo*);
- d) l'érable argenté (*acer saccharinum*).

10.1.2.3 Dimensions minimales des arbres à la plantation

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

Tout arbre dont la plantation ou la conservation est requise en vertu du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

Amendé par le règlement Z-3095 (2015.11.30)

- a) hauteur minimale requise à la plantation :
 - i) 2,5 mètres pour un feuillu;
 - ii) 1,75 mètre pour un conifère;
 - iii) **Abrogé**

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

- b) diamètre minimal requis à la plantation :
 - i) 0,05 mètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

10.1.2.4 Abattage des arbres sur tout le territoire de la Ville

Sous réserve des articles 10.6 (usages agricoles), 14.1.7 (territoire d'intérêt faunique et floristique) et 14.1.8 (terrain de 4 hectares et plus), l'abattage d'arbres est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Ville conditionnellement à ce que tout arbre abattu soit obligatoirement remplacé par un autre arbre, selon les dispositions édictées au présent règlement, dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

Par contre, dans le cas où le propriétaire ne puisse ou ne veuille pas remplacer un arbre abattu, il devra déboursier un montant de 650 \$. Ce montant sera versé dans un Fonds de plantation d'arbres qui sera à la disposition de la Ville pour planter des arbres sur les terrains publics (parcs, emprises et autres).

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'obligation de remplacer un arbre abattu par un autre arbre ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Construction et agrandissement d'un bâtiment principal :

Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à l'intérieur des limites des zones d'abattage (à l'exception des zones de protection) délimitées à la figure 6 suivante :

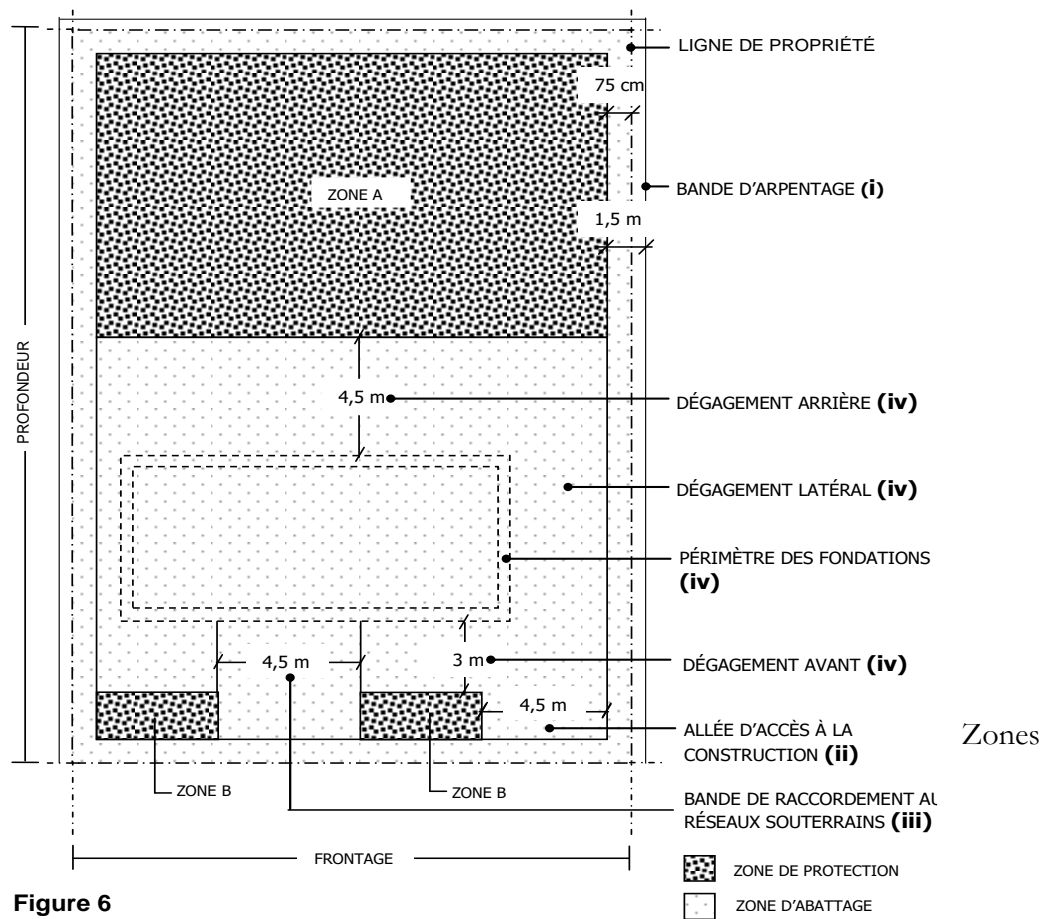


Figure 6

d'abattage d'arbres :

- i) sur une bande de 0,75 mètre de largeur le long des lignes de terrain pour permettre le bornage.
- ii) sur une bande de 4,5 mètres de largeur pour permettre un accès au site d'excavation. Cette bande doit coïncider avec l'allée d'accès au garage ou avec l'espace de stationnement des voitures;
- iii) sur une bande de 4,5 mètres de largeur pour permettre le creusage nécessaire pour raccorder aux réseaux (égouts, aqueduc et autres). Cette bande doit être située en fonction des besoins de desserte technique;

- iv) sur une bande de 4,5 mètres de largeur au périmètre des fondations sur l'arrière et les côtés latéraux et de 3 mètres sur l'avant.
- b) construction et agrandissement d'un bâtiment accessoire
Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire, sur une bande maximale de terrain de 1 mètre autour de l'aire d'implantation.
- c) installation d'une construction et d'un équipement accessoire
Pour l'installation d'une construction ou d'un équipement accessoire, sur une bande maximale de terrain autour de l'aire d'implantation, établie comme suit :
 - i) piscine creusée ou hors terre (incluant une piscine démontable) : 1,5 mètre;
 - ii) autres : 1 mètre.
- d) zone industrielle
Pour tout arbre abattu dans la zone industrielle (I), à l'exception des arbres situés en cour avant, selon l'article 10.4.1 du présent règlement. ».

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

Amendé par le règlement Z-3001-54-18 (2019.02.04)

10.1.2.5 Abrogé

Amendé par le règlement Z-3001-54-18 (2019.02.04)

10.1.2.6 Abrogé

Amendé par le règlement Z-3001-54-18 (2019.02.04)

10.1.3 Entretien des terrains

Tout terrain qu'il soit ou non construit doit être entretenu, maintenu en bon état, exempt de broussailles ou de mauvaises herbes et exempt de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres.

De même, il est obligatoire de gazonner la marge d'emprise de la voie publique adjacente au terrain; cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

10.1.4 Raccordement des aménagements paysagers au réseau public

Les aménagements paysagers tels que trottoirs et voies piétonnes privées doivent se raccorder aux réseaux publics selon les prescriptions de la présente section.

10.1.4.1 Pente

La pente de tout aménagement paysager énuméré à l'article 10.1.4 doit avoir une inclinaison minimale de 1 % et une inclinaison maximale de 10 %.

10.1.4.2 Aménagement d'un talus

Tout talus doit être recouvert d'une pelouse naturelle ou faire l'objet d'un aménagement naturel. Dans le cas où l'aménagement d'un talus est fait dans le but de soutenir un terrain, la pente du talus doit être inférieure à 45 degrés.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

10.1.4.3 Marche

Une ou des marches peuvent être construites dans la limite d'emprise d'une voie de circulation publique aux conditions suivantes :

- a) une bordure ou un trottoir est construit dans l'emprise de la voie de circulation publique du côté du terrain que desservent la ou les marches;

- b) aucune marche n'empiète au-delà de la bordure ou de la limite du trottoir et de la surface gazonnée;
- c) la hauteur d'une marche doit être inférieure à 0,15 mètre et sa largeur ne doit pas excéder 0,3 mètre;
- d) toute marche doit être transversalement de niveau.

10.1.4.4 Égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de pluie, de la fonte des neiges ou du ruissellement soit dirigé vers un réseau public prévu à cet effet dans le cas où un réseau public existe.

Dans le cas de la construction d'un terrain adjacent du côté latéral à un terrain déjà construit, le terrain visé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents.

Lorsque requis pour l'égout pluvial, un fossé doit être aménagé dans le prolongement du fossé existant ou à l'endroit indiqué par l'officier responsable.

Cependant, en aucun cas l'aménagement du terrain visé ne doit nuire à l'égouttement des terrains adjacents.

10.1.4.5 Mur de soutènement

Afin de respecter l'article 10.1.4.3, un mur de soutènement est obligatoire lorsque la pente est égale ou supérieure à 45 degrés. Un mur de soutènement doit respecter les hauteurs prescrites pour les clôtures au chapitre 5 du présent règlement.

10.1.4.6 Bordure dans une marge d'emprise

Tout obstacle au-dessus du niveau du sol est prohibé dans une marge d'emprise, sauf une bordure délimitant un espace de stationnement et se raccordant à une bordure de rue.

10.1.5 Éclairage

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine tout terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer des sources lumineuses créant un quelconque éblouissement des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique.

Tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

L'alimentation de toutes ces sources d'éclairage doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

10.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE «HABITATION»

10.2.1 Espaces libres

Les espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doivent être recouverts d'une pelouse naturelle. Le terme « espace vert et aménagement paysager » inclut un potager.

Amendé par le règlement Z-3001-116-23 (2023.10.27)

De plus, tout terrain doit faire l'objet d'un minimum d'aménagement extérieur naturel selon les conditions suivantes :

Usages ou classes d'usages	Pourcentage minimum d'aménagement en espace vert ou d'aménagement paysager	Prescriptions spécifiques et obligatoires
Habitation unifamiliale	50% de la superficie de la cour avant	L'aménagement doit être : a) paysagé naturellement; b) un minimum d'un arbre mature doit être planté ou préservé dans la cour avant; c) un espace minimum de 0,75 mètre de largeur doit être paysagé le long des lignes latérales à l'exception des parties situées le long d'un espace de stationnement. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un terrain situé à l'extérieur d'une courbe, en tout ou en partie, l'espace minimum de 0,75 mètre devant être paysagé peut être réduit de manière à permettre l'implantation du bâtiment principal conformément à la marge avant et aux marges latérales autorisées et d'une allée d'accès au stationnement. Malgré cette disposition, l'espace résiduel de la bande de 0,75 mètre devant être paysagé, doit également être paysagé de manière à totaliser le maximum possible d'espace paysagé le long des lignes latérales.
Habitation bi et trifamiliale	50% de la cour avant	L'aménagement doit être : a) paysagé naturellement; b) un arbre mature pour chaque 10 mètres de frontage ou fraction doit être planté ou préservé dans la cour avant; c) un minimum d'un arbre mature doit être planté ou préservé dans la cour avant; d) un espace minimum de 0,75 mètre de largeur doit être paysagé le long des lignes latérales à l'exception des parties situées le long d'un espace de stationnement. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un terrain situé à l'extérieur d'une courbe, en tout ou en partie, l'espace minimum de 0,75 mètre devant être paysagé peut être réduit de manière à permettre l'implantation du bâtiment principal conformément à la marge avant et aux marges latérales autorisées et d'une allée d'accès au stationnement. Malgré cette disposition, l'espace résiduel de la bande de 0,75 mètre devant être paysagé, doit également être paysagé de manière à totaliser le maximum possible d'espace paysagé le long des lignes latérales.
Habitation multifamiliale	50% de la superficie de la cour avant	L'aménagement doit être : a) paysagé naturellement; b) un arbre mature pour chaque 10 mètres de frontage ou fraction doit être planté ou préservé dans la cour avant; c) un espace minimum de 0,75 mètre de largeur doit être paysagé naturellement tout le long des lignes latérales.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) art. 10.2.1 au complet

Amendé par le règlement Z-3001-116-23 (2023.10.27)

10.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE «COMMERCE»

10.3.1 Espaces libres

Les espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doivent être recouverts de pelouse naturelle et tout espace libre non aménagé doit être pavé.

De plus, tout terrain nouvellement construit et tout bâtiment principal agrandi de plus de 10 % doivent faire l'objet d'un minimum d'aménagement extérieur naturel selon les conditions suivantes :

Usages ou classes d'usages	Pourcentage minimum d'aménagement en espace vert ou d'aménagement paysager	Localisation des aménagements	Prescriptions spécifiques et obligatoires
Commerce de voisinage	25% de la cour avant	a) en plus de la marge d'emprise, une bordure de pelouse naturelle d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée tout le long de la ligne avant; b) si le bâtiment est isolé ou jumelé, une bordure de pelouse naturelle d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagée tout le long des lignes latérales.	L'aménagement doit être : a) paysagé naturellement b) un arbre mature pour chaque 10 mètres de frontage ou fraction doit être planté ou préservé à un mètre minimum tout le long de la ligne avant.
Commerce artériel et semi-industriel	25% de la cour avant	a) en plus de la marge d'emprise, une bordure de pelouse naturelle d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée tout le long de la ligne avant; b) si le bâtiment est isolé ou jumelé, une bordure de pelouse naturelle d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagée tout le long des lignes latérales.	L'aménagement doit être : a) paysagé naturellement b) un arbre mature pour chaque 10 mètres de frontage ou fraction doit être planté ou préservé à un mètre minimum tout le long de la ligne avant.
Centre commercial	10% du terrain	a) en plus de la marge d'emprise, une bordure de pelouse naturelle d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée tout le long des lignes avant sans être moindre que 3 mètres à partir de la limite du pavage; b) une bordure de pelouse naturelle d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée tout le long des autres lignes de terrain; c) tout fil conducteur desservant un centre commercial doit être placé dans un conduit souterrain.	L'aménagement doit être : a) paysagé naturellement b) un arbre mature pour chaque 10 mètres de frontage ou fraction doit être planté ou préservé à un mètre minimum tout le long de la ligne avant.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) art. 10.3.1 au complet

10.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES «INDUSTRIE» ET «UTILITÉ PUBLIQUE»

10.4.1 Espaces libres

Les espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doivent être recouverts de pelouse naturelle et tout espace libre non aménagé doit être pavé.

De plus, tout terrain nouvellement construit et tout bâtiment principal agrandi de plus de 10% doivent faire l'objet d'un minimum d'aménagement extérieur naturel selon les conditions suivantes :

Usages ou classes d'usages	Pourcentage minimum d'aménagement en espace vert ou d'aménagement paysager	Localisation des aménagements	Prescriptions spécifiques et obligatoires
Industrie Utilité publique	30% de la cour avant	a) en plus de la marge d'emprise, une bordure de pelouse naturelle d'un minimum de 2 mètres doit être aménagée tout le long de la ligne avant; b) une bordure de pelouse naturelle d'un minimum de 2 mètres de largeur doit être aménagée tout le long des lignes latérales jusqu'à l'alignement du bâtiment principal.	L'aménagement doit être : a) paysagé naturellement; b) un arbre mature pour chaque 10 mètres de frontage ou fraction doit être planté ou préservé dans la cour avant; c) Abrogé

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) article 10.4.1 au complet

Amendé par le règlement Z-3001-116-23 (2023.10.27)

10.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE «COMMUNAUTAIRE»

10.5.1 Espaces libres

Les espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doivent être recouverts de pelouse naturelle.

De plus, tout terrain nouvellement construit et tout bâtiment principal agrandi de plus de 10 % doivent faire l'objet d'un minimum d'aménagement extérieur naturel selon les conditions suivantes :

Usages ou classes d'usages	Pourcentage minimum d'aménagement en espace vert ou d'aménagement paysager	Localisation des aménagements	Prescriptions spécifiques et obligatoires
Communautaire		Cour avant	L'aménagement doit être : a) recouvert de pelouse naturelle et paysagé naturellement; b) un arbre mature pour chaque 10 mètres de frontage doit être planté en alignement dans une bande de 3 mètres mesurée à partir de la ligne avant du terrain.
		Cours latérales et arrière	L'aménagement doit être : a) recouvert de pelouse naturelle et paysagé naturellement; b) un espace minimum de 1,5 mètre tout le long des lignes latérales et arrière de terrain doit être recouvert de pelouse naturelle.

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03) article 10.5.1 au complet

10.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE «AGRICULTURE»

10.6.1 Arbre et plantation

10.6.1.1 Abattage des arbres

L'abattage d'un arbre est autorisé sans restriction et sans certificat d'autorisation pour un usage agricole, sauf dans la zone de protection en bordure d'un cours d'eau, dans les territoires présentant des risques d'érosion et de glissement de terrain et dans les territoires d'intérêt esthétique identifiés au plan d'urbanisme en vigueur.

10.7 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

10.7.1 Aménagement d'une aire tampon

À moins d'indication contraire dans ce règlement, une aire tampon doit être aménagée sur tout terrain nouvellement construit ou lorsque le bâtiment implanté est agrandi de plus de 10 % et qu'il est occupé par un usage des groupes «Commerce» ou «Industrie» adjacent à un terrain occupé, ou destiné à l'être, par un usage des groupes «Habitation» ou «Communautaire». L'aire tampon doit être aménagée le long de la limite du terrain commune aux usages visés. Les dispositions suivantes s'appliquent :

Amendé par le règlement Z-3001-20-17 (2017.09.05)

- a) l'aire tampon doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et doit être constituée de conifères naturels dans une proportion minimale de 60 %;

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

- b) au début de l'exploitation de l'usage requérant l'aménagement d'une aire tampon, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de telle façon que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservées pour les entrées et sorties de véhicules et les accès piétonniers; tout espace libre de plantation doit être recouvert de pelouse naturelle et entretenu;

Amendé par le règlement Z-3091 (2014.11.03)

- c) toute aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis à la continuité exigée;
- d) les aménagements des aires tampons doivent être terminés dans les 12 mois suivant l'émission du permis ou du certificat.

10.7.1.1 Dispositions spécifiques applicables à la zone P-742

Sous réserve de l'article 10.7.1, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une aire tampon à l'intérieur de la zone P-742 :

- a) une aire tampon doit être aménagée tout le long des limites de la zone P-742 adjacentes aux zones H-726, H-747 et H-755

Amendé par le règlement Z-3001-20-17 (2017.09.05)

10.7.1.2 Dispositions spécifiques applicables à la zone H-331

Nonobstant l'article 10.2.1 du règlement de zonage Z-3001, le pourcentage minimal d'espace vert pour l'usage « Habitation bifamiliale (H2) » et pour l'usage « Habitation multifamiliale (H3) » est de 13%.

Amendé par le règlement Z-3001-105-22 (2023.01.27)

Amendé par le règlement Z-3001-115-23 (2023.10.27)

10.7.1.3 Dispositions spécifiques applicables à la zone I-424

Pour un nouvel usage implanté sur un lot adjacent au boulevard Pierre-Boursier, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Aucune entrée charretière ou allée d'accès ne pourra se faire via le boulevard Pierre-Boursier à l'exception d'un terrain adjacent à l'autoroute 30;
- b) Une aire tampon de 20 mètres de profondeur devra être conservée, à partir de la ligne de terrain longeant le boulevard Pierre-Boursier, afin d'aménager un talus végétalisé;
- c) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé pour les terrains longeant le boulevard Pierre-Boursier.

Amendé par le règlement Z-3001-136-24 (2024.09.30)